

convocation des conseillers : 18.10.2024 : annonce publique de la séance

Présents : Mmes/MM. : Nicolas PUNDEL, bourgmestre, Betty WELTER-GAUL, Anne AREND, Maryse BESTGEN-MARTIN, échevines, Laurent BRAUN, Andrew BUTLER, Martine DIESCHBURG-NICKELS, Lise Merete JØRGENSEN, Nicolas KANDEL, Paul KLENSCH, Anne-Marie LINDEN, Jean-Claude ROOB et Dan THEIN conseillers, Christian MULLER, secrétaire

Absents : MM. Marc FISCHER et Tun GIERENZ, conseillers (excusés) (*M. Marc FISCHER a donné délégation de son droit de vote à Mme Martine DIESCHBURG-NICKELS, conseillère, en vertu de l'article 19bis de la loi communale modifiée du 13.12.1988*) (*M. Tun GIERENZ a donné délégation de son droit de vote à M. Laurent BRAUN, conseiller, en vertu de l'article 19bis de la loi communale modifiée du 13.12.1988*)

Point n° 10 : Urbanisme

c) Mise en procédure MOPO PAG rue du Bois

Le Conseil Communal :

Attendu que la commune de Strassen propose d'adapter sa réglementation urbanistique pour permettre une urbanisation plus rationnelle en deuxième rangée de la rue du Bois sur une surface d'un demi hectare au lieu-dit « Schleedbierg » en modifiant ponctuellement le PAG en vigueur ainsi que le PAP « Quartiers existants ».

Considérant que l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ci-après citée, prévoit que tout PAG peut être modifié et que la procédure à appliquer est celle des articles 10 à 18.

Vu dans ce contexte le projet de modification ponctuelle du PAG élaboré par le bureau d'urbanistes 4URBA, portant sur les parcelles respectivement parties de parcelles inscrites au cadastre de la commune de Strassen, section B, sous les n° 868/2003 (partie), 870/2627 (partie), 873/4169 et 881/2629(partie) et prévoyant :

- le reclassement des terrains précités en « Zone soumise à un PAP « Nouveau Quartier » » (article 15 de la partie écrite du PAG), et
- l'inscription des terrains précités en « Habitat protégé et/ou habitat d'espèce protégée à l'intérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées (à titre indicatif) » (article 26 de la partie écrite du PAG)

Vu également le projet de modification ponctuelle du PAP « Quartiers existants » élaboré par le bureau 4URBA portant sur les parcelles respectivement parties de parcelles inscrites au cadastre de la commune de Strassen, section B, sous les n° 868/2003 (partie), 870/2627 (partie), 873/4169 et 881/2629(partie) et prévoyant

- l'exclusion des terrains précités situés actuellement en « QE1 résidentiel » (article 4 de la partie écrite du PAP « Quartiers existants ») du périmètre du PAP « Quartiers existants »

Considérant, en exécution de l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 ci-après citée, que les plans et programmes qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable du plan ou programme estime qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Attendu que la commune estime en l'espèce, que la modification ponctuelle des parties écrite et graphique du PAG projetée n'est pas susceptible de comporter des incidences notables sur l'environnement au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 conformément à l'évaluation sommaire des incidences (UEP) réalisée par le bureau d'études OEKO-BUREAU et partant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire.

Vu dans ce contexte le courrier de la commune du 26 mars 2024 sollicitant l'avis du ministre de l'Environnement.

Vu l'avis émis par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 21 mai 2024 (réf. : D3-24-0026-NS/2.3) dans la cadre de l'article 2 point 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement se ralliant à la position communale.

Vu le plan d'aménagement général adopté par le conseil communal en sa séance du 10 mars 2020 conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en sa version modifiée suite aux avis étatiques et aux observations et objections présentées, approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2021 sur base de l'article 18 de la loi précitée (sous le n° 6C/015/2019) et par le ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 17 août 2021 sur base de l'article 5 de la loi

du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. (sous le n° 72986/PP-mb), tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu le plan d'aménagement particulier « quartier existant » adopté par le conseil communal en sa séance du 10 mars 2020 conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en la version modifiée suite à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections présentées, approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2021 sur base de l'article 30 de la loi précitée (sous le n° 18559/6C), tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites approuvé par le conseil communal en sa séance du 31 mars 2021, en application de l'article 38 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites a été modifiée ponctuellement par décision du conseil communal du 5 mai 2021 suite aux recommandations du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2021.

Vu les circulaires ministérielles applicables en la matière.

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain telle qu'elle a été complétée et modifiée par la suite.

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Vu le règlement communal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation.

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune.

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été complétée et modifiée par la suite.

Après délibération conformément à la loi,

à l'unanimité des voix

- décide de marquer son accord avec la mise en procédure du projet de modification ponctuelle du PAG « Rue du Bois » conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- charge le collège échevinal de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement
- constate que le projet de modification ponctuelle du PAG « Rue du Bois » n'est pas susceptible de comporter des incidences notables sur l'environnement au sens de la loi modifiée du 22 mai 2022 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, partant
- décide, sur avis du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale. Concernant les raisons qui ont abouti à cette conclusion, le conseil fait sienne l'argumentation reprise dans l'étude afférente réalisée par le bureau d'études OEKO-BUREAU
- décide de soumettre le projet de modification ponctuelle du PAP « Quartiers existants » à la procédure d'adoption prévue aux articles 30 et suivants de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en conformité avec l'article 27 de cette même loi

Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures.
Pour expédition conforme - Strassen, le 25 octobre 2024
le Bourgmestre, le Secrétaire,